



## Pourrez-vous profiter du nouveau fractionnement de revenus entre conjoints en 2014?

En novembre dernier, nous vous avons informés des nouvelles mesures fiscales annoncées le 30 octobre 2014 par le gouvernement fédéral. Il y était mentionné, entre autres, que le montant maximal pouvant être fractionné avec un conjoint est de 50 000 \$.

Pour pouvoir bénéficier de ce fractionnement, vous devez répondre à certains critères. Mais lorsque les critères seront satisfaits, est-ce que vous aurez une réelle économie d'impôts?

Afin de bénéficier de l'économie maximale (1 670 \$ pour un résident québécois), les conjoints doivent être sur des paliers d'imposition différents. Par exemple, un des deux conjoints a un revenu imposable de 100 000 \$ et l'autre conjoint, aucun revenu. Dans cette situation, vous aurez atteint le maximum du crédit. Il y aura généralement une économie supérieure à 1 000 \$ lorsque l'écart entre les revenus des conjoints est de 60 000 \$.



## Rappel sur la fin du fractionnement de revenus de pension avant 65 ans au Québec

Un particulier qui encaissait une rente viagère en vertu d'un régime de pension agréé (RPA) pouvait bénéficier du fractionnement de revenu de pension même s'il n'avait pas atteint 65 ans. À compter de l'année d'imposition 2014, il n'est plus possible de le faire au Québec. Le fractionnement sera dorénavant possible seulement lorsque l'auteur du fractionnement aura 65 ans ou l'aura atteint au courant de l'année.

Le gouvernement fédéral permet toujours le fractionnement de la rente viagère en vertu d'un RPA pour un contribuable de moins de 65 ans.

Les contribuables devront dorénavant atteindre 65 ans, au Québec, pour fractionner les revenus provenant d'un FERR ou d'un RPA. Il est à noter que les prestations du RRQ ou de la sécurité de la vieillesse ne donnent pas droit au fractionnement, et ce tant au Québec qu'au fédéral.

### Taux d'intérêt applicables pour le premier trimestre de 2015

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,4 %
Somme à recevoir par une société (avantages)	1 %	1,4 %
Avances ou avantages au taux prescrit	1 %	1 %

### Dates importantes au cours des prochains mois

**28 février 2015** : date limite pour la production des formulaires T4, T4A et T5 et leur équivalent au Québec  
**2 mars 2015** : date limite pour contribuer à vos REER 2014  
**31 mars 2015** : date limite pour produire les déclarations des fiducies ayant comme fin d'année le 31 décembre  
**31 mars 2015** : également, c'est la date limite pour produire les déclarations de revenus des sociétés de personnes

## Déductibilité des intérêts

- **Q** : J'emprunte auprès d'une institution financière pour contribuer à mon REER, est-ce que je peux déduire les intérêts payés?

**R** : Non, il ne s'agit pas d'un emprunt dans le but de gagner du revenu imposable.

- **Q** : Je désire acquérir des actions cotées en bourse à l'aide d'un emprunt, est-ce que je peux déduire les intérêts payés?

**R** : Oui, si vous avez une obligation légale de verser des intérêts, ces derniers pourraient être déductibles dans votre déclaration de revenus.

- **Q** : Ma résidence est financée depuis son acquisition et je désire acheter une propriété à revenus. Je désire prendre mes liquidités excédentaires afin de payer l'immeuble à revenus et je contracterai un nouvel emprunt sur cet immeuble pour payer l'hypothèque de ma résidence. Puis-je déduire les intérêts sur l'argent emprunté?

**R** : Non, car l'argent emprunté n'aura pas servi à acquérir un bien générateur de revenus. L'utilisation de l'argent est à des fins personnelles. Il serait recommandable de prendre vos liquidités excédentaires pour payer votre résidence et contracter un emprunt pour votre immeuble à revenus.

- **Q** : Est-il possible de réduire vos emprunts personnels tout en déduisant des intérêts pour l'utilisation des sommes empruntées dans le cadre de l'exploitation d'un immeuble à revenus?

**R** : Oui, il existe une technique appelée « la mise à part de l'argent » qui consiste sommairement à encaisser les revenus de vos loyers et se servir de ces liquidités pour rembourser un emprunt personnel. Les dépenses locatives, quant à elles, devront être payées par une marge de crédit dédiée à votre immeuble à revenus et dont les intérêts sont déductibles. Si vous désirez utiliser cette technique, nous vous conseillons de vous faire assister par votre conseiller financier et un fiscaliste.

- **Q** : Si une société emprunte à une institution financière pour verser des dividendes ou racheter ses actions, est-ce que les intérêts sur cet emprunt sont déductibles?

**R** : Oui, si l'emprunt est inférieur aux bénéfices non répartis selon l'interprétation des autorités fiscales.



**Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!**

**Service de fiscalité**

**450-922-4535 [www.groupebjc.com](http://www.groupebjc.com)**